



**VILLE D'UGINE (SAVOIE)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023**

<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX</b> EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 23 REPRESENTES : 06</p> <p><b>DATE DE LA CONVOCAION :</b> 12 septembre 2023</p> <p><b>PUBLICATION SITE INTERNET :</b> 22 septembre 2023</p>	<p><i>Président de séance : M. Franck LOMBARD</i></p> <p><i>Secrétaire de séance : Mme Françoise VIGUET-CARRIN</i></p> <p><i>Etaient présents : M. Franck LOMBARD, Mme Françoise VIGUET-CARRIN, M. Michel CHEVALLIER, M. Umberto DIMASTROMATTEO, M. Emmanuel LOMBARD, Mme Vanessa PUT DE GIULI, M. Jamel BOUCHEHAM, Mme Sophie BIBAL, M. Mustapha HADDOU, M. Simon OUVRIER-BUFFET, M. Gérard RUFFIER-MONET, Mme Marie-Thérèse BERGERET, M. Nathan EXCOFFIER, Mme Annabelle MOREL, Mme Stéphanie LUSSIANA, M. Joseph SCATIGNO, Mme Virginie NAIRE, M. Franck SOUQUET-GRUMEY, Mme Jamila ADEM-EL ATTAOUI, M. Jean-Pierre PLAISANCE, Mme Pauline BRESSE, Mme Audine FRECKMANN et M. Benjamin BONNIOT- - BOUCHET.</i></p> <p><i>Etaient représentés : Madame Catherine CLAVEL ayant donné pouvoir à M. Franck LOMBARD, Mme Nathalie MONVIGNIER-MONNET ayant donné pouvoir à Mme Françoise VIGUET-CARRIN, Mme Agnès CHEVALIER-GACHET ayant donné pouvoir à Mme Sophie BIBAL, Mme Caroline BRULEY ayant donné pouvoir à M. Mustapha HADDOU, M. Michel VARRONI ayant donné pouvoir à Mme Stéphanie LUSSIANA et M. Eric FUSS ayant donné pouvoir à Mme Audine FRECKMANN.</i></p>
--	--

**Délibération n°10**

**Rapporteur : Mme Annabelle MOREL**

**Objet : Révision de l'entretien professionnel – définition des critères**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 18 juillet 2011 portant expérimentation de l'entretien professionnel annuel d'évaluation pour le personnel de la ville d'Ugine,

Vu l'avis du comité social territorial du 7 septembre 2023

Il est rappelé à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations et ce, depuis l'année 2015.

La collectivité a donc eu l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation doivent respecter les dispositions fixées par le décret cité (convocation de l'agent, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu à l'agent, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu aux instances compétentes et respect des délais entre chacune de ces étapes).

Aussi, il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

La commune a souhaité mettre à jour les critères à compter de l'entretien professionnel de l'année 2023 et pour l'avenir.

En effet, ces nouveaux critères permettront à l'autorité territoriale de définir le montant du Complément Indemnitaire Annuel dont les montants maximums par groupe fonctionnel et les conditions de versement sont fixés par délibération dans le cadre de l'attribution du RIFSEEP - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

#### 1 – Les bénéficiaires

L'entretien professionnel annuel concerne l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité et également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ou non permanent.

#### 2 – Le contenu de l'entretien professionnel

L'entretien professionnel portera essentiellement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

Quatre modèles différents de comptes-rendus sont annexés à la présente délibération :

- Poste « Cadre de direction »
- Poste avec encadrement
- Poste sans encadrement sur un emploi de catégorie B
- Poste sans encadrement sur un emploi de catégorie C

### 3 – Les critères de l'entretien professionnel

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères portent sur :

- Les compétences techniques et professionnelles et acquis de l'expérience professionnelle
- La manière de servir et les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement et/ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères sont développés en fonction des différents modèles.

### 4 – La procédure de l'entretien professionnel

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

Des guides seront transmis à chaque agent évalué et à chaque évaluateur pour les aider dans la préparation de cet échange obligatoire et indispensable pour la bonne gestion de l'activité des services.

Le comité social territorial a émis un avis lors de sa séance du 7 septembre 2023.

La commission municipale a examiné le dossier.

### ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- ***Détermine les bénéficiaires de l'entretien professionnel,***
- ***Approuve le contenu, les critères et la procédure de l'entretien professionnel,***
- ***Autorise M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20230918-20230918\_DE10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2023

Publication : 22/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour copie certifiée conforme et exécutoire  
Pour le Maire,  
Michel Chevallier,  
Adjoint au Maire

